

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 4

28 janvier 1993

Sommaire

Loi du 8 janvier 1993 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux de marchandises par route et du Protocole d'application, signés à Bucarest, le 14 août 1991	58
Règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 arrétant le 6 ^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995	64
Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 1993 modifiant le barème prévu à l'article 22 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	67
Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 1993 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	67
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la voie modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail	69
Règlement communal	70
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 — Déclaration de l'Allemagne	70
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 — Déclaration de l'Allemagne	70
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date, à Genève, du 1 ^{er} juillet 1970 — Ratification de la Pologne — Succession de la Croatie	70
Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1 ^{er} septembre 1970 — Succession de la Croatie	71
Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975 — Adhésion de la Roumanie	71
Accord portant création du Fonds international du Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 — Adhésion du Cambodge	71
Convention sur les actes civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 — Acceptation d'adhésions	71
Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et Protocole d'amendement — Adhésion du Rwanda	72
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et Amendement — Adhésions de Maurice — Ratification de la Suisse — Acceptation de l'Australie et du Brésil	72
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988 — Ratification de l'Italie et de la Suède	72
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 — Ratification par l'Allemagne	72
Règlement grand-ducal du 16 décembre 1992 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques — Rectificatif	72

Loi du 8 janvier 1993 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux de marchandises par route et du Protocole d'application, signés à Bucarest, le 14 août 1991.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. - Sont approuvés

- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux de marchandises par route
- le Protocole sur l'application de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie concernant les transports routiers internationaux de marchandises signés à Bucarest, le 14 août 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre des Affaires Etrangères,*

du Commerce Extérieur

et de la Coopération,

Jacques F. Poos

pour le Ministre des Transports,

La secrétaire d'Etat à la Santé

et à la Sécurité Sociale,

Mady Delvaux-Stehres

Château de berg, le 8 janvier 1993.

Jean

Doc. parl. n° 3589; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de Roumanie sur les transports internationaux
de marchandises par route

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie, dénommés ci-après „Parties contractantes”, désireux de faciliter et de réglementer, sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la réciprocité, les transports internationaux de marchandises par route entre les deux pays et en transit par leurs territoires, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Champ d'application

(1) Le présent accord est applicable aux transports de marchandises par route effectués par les transporteurs et au moyen des véhicules, visés à l'article 2, au départ du territoire d'une Partie contractante et à destination du territoire de l'autre Partie contractante, entre un pays tiers et le territoire de l'autre Partie contractante et en transit par le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes découlant des dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels elles sont parties.

Article 2

Définitions

Au sens du présent accord:

(1) Le terme „transporteur” désigne toute personne physique ou morale ayant son siège principal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Roumanie et qui est autorisée à effectuer, conformément à la législation nationale en vigueur, des transports routiers internationaux de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui.

(2) Le terme „véhicule” désigne tout moyen de transport routier à propulsion mécanique, construit et utilisé pour le transport de marchandises ou pour la traction des véhicules destinés à ce transport et qui est immatriculé sur le territoire de l’une des Parties contractantes.

Le même terme désigne aussi l’ensemble de véhicules couplés. Lorsque la remorque ou la semi-remorque n’est pas immatriculée sur le territoire de la même Partie contractante que le véhicule moteur, l’immatriculation de ce dernier est déterminant pour l’ensemble du véhicule couplé en ce qui concerne l’application du présent accord.

(3) Le terme „autorisation” désigne tout document délivré contre paiement ou en exemption du paiement des taxes et impôts, conformément aux règlements en vigueur dans une Partie contractante, et qui durant sa période de validité donne droit au transporteur d’effectuer un voyage aller et retour sur le territoire de l’autre Partie contractante.

(4) Le terme „territoire d’une Partie contractante” désigne respectivement le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et le territoire de la Roumanie.

Article 3

Autorisations

(1) Les transports de marchandises visés à l’article 1er et les déplacements à vide de véhicules en vue d’un tel transport, sauf ceux mentionnés à l’article 4, ne peuvent être effectués que sur la base d’une autorisation délivrée préalablement à l’entrée sur le territoire de l’autre Partie contractante.

(2) L’autorisation est délivrée par l’autorité compétente de la Partie contractante du pays où est immatriculé le véhicule, au nom du transporteur, dans les limites des contingents convenus et elle n’est pas transmissible.

(3) L’autorisation donne droit au transporteur de charger du fret de retour.

(4) Les autorités compétentes des deux Parties contractantes conviennent, sur la base de la réciprocité, du type et du nombre des autorisations.

Article 4

Transports exempts d’autorisation

(1) Les transports visés à l’article 1er exempts d’autorisation, sont les suivants:

- a) les déplacements de véhicules vides destinés au remplacement, au remorquage ou au dépannage de véhicules endommagés ou tombés en panne;
- b) les transports funéraires;
- c) les transports d’objets et d’œuvres d’art destinés aux foires, expositions ou manifestations culturelles;
- d) les transports d’objets et d’équipements de publicité;
- e) les transports de déménagement;
- f) les transports d’appareils, d’accessoires, d’animaux pour les manifestations théâtrales, musicales, de cinéma ou sportives, pour les cirques ou les foires, ainsi que ceux destinés aux enregistrements cinématographiques, radiophoniques et de télévision;
- g) les transports d’articles nécessaires aux soins médicaux d’urgence, notamment en cas de catastrophes, et le transport de marchandises et de colis dans le cadre de l’aide humanitaire;
- h) les transports au moyen de véhicules spéciaux d’animaux vivants, excepté le bétail de boucherie;
- i) les transports de marchandises par véhicules automobiles dont la charge utile autorisée, y compris celle de la remorque, ne dépasse pas 3,5 tonnes.

(2) La liste des transports exempts d’autorisation peut être modifiée et complétée par les autorités compétentes des deux Parties contractantes,

Article 5

Le transport sur le territoire de l'autre pays

Les transporteurs mentionnés à l'article 2 du présent accord ne sont pas autorisés à **effectuer des transports de marchandises** dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6

Poids et dimensions des véhicules

(1) En ce qui concerne le poids et les dimensions des véhicules, chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas soumettre les véhicules immatriculés dans le pays de l'autre Partie contractante à des conditions plus sévères que celles imposées aux véhicules immatriculés sur son propre territoire. Toutefois, et sans préjudice du paragraphe (2) les poids et dimensions inscrits sur le certificat d'immatriculation ne peuvent être dépassés.

(2) Au cas où le poids, les dimensions ou la charge par essieu des véhicules dépassent les limites admissibles sur le territoire d'une Partie contractante, outre l'autorisation mentionnée à l'article 2, point 3 du présent accord, le véhicule doit être couvert par une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

(3) Si l'autorisation limite la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé, le transport peut être effectué seulement en empruntant cet itinéraire.

Article 7

Dispositions fiscales et douanières

(1) Les véhicules immatriculés sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui sont utilisés aux transports visés par le présent accord sont temporairement admis sur le territoire de l'autre Partie contractante en franchise des taxes et impôts relatifs à l'importation, à condition d'être ensuite réexportés. L'exonération s'étend aussi aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les véhicules mentionnés et réexportés avec eux.

(2) Le combustible et les lubrifiants se trouvant dans les réservoirs normaux, tels qu'ils ont été prévus par le constructeur des véhicules mentionnés et qui sont utilisés à la propulsion et, le cas échéant, au fonctionnement du système réfrigérateur, sont admis en exonération des taxes et impôts d'importation et ne sont pas soumis aux restrictions et mesures prohibitives d'importation.

(3) Les pièces de rechange importées pour la réparation d'un véhicule importé temporairement, ainsi que les véhicules mentionnés à l'article 4, lettre a) du présent accord, sont temporairement admis en franchise des taxes et impôts relatifs à l'importation et ne sont pas soumis aux restrictions et mesures prohibitives d'importation.

Les pièces remplacées sont réexportées ou détruites sous le contrôle des autorités de la douane.

(4) Les transporteurs visés par le présent accord sont exonérés de l'impôt sur les revenus réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi que, dans le cadre du contingent convenu, de la taxe sur l'utilisation des routes, de celle pour la délivrance de l'autorisation et de celle sur la possession et la circulation des véhicules; le même régime d'exonération est applicable aux transports mentionnés à l'article 4 du présent accord. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes mentionnées à l'article 13 peuvent convenir d'un commun accord, sur la base de la réciprocité, de l'exonération partielle ou totale d'autres taxes et impôts perçus pour le transport sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Contrôle des documents

(1) Les autorisations, les lettres de voiture internationales (C.M.R.), les polices d'assurance et les autres documents nécessaires en vertu du présent accord doivent accompagner les véhicules respectifs et doivent être présentés à la demande des agents de contrôles autorisés de chaque Partie contractante,

(2) Les conducteurs des véhicules **effectuant** des transports internationaux sur **le territoire de** l'autre Partie contractante doivent posséder des permis de conduire nationaux ou internationaux, ainsi que des certificats d'immatriculation nationaux pour les véhicules respectifs.

Article 9

Application de la législation nationale

(1) Toutes **les** questions **non** réglées par les dispositions du présent accord ni **par** d'autres **conventions** internationales auxquelles sont liées les deux Parties contractantes sont **réglées** par la législation nationale de chaque Partie contractante.

(2) Les transporteurs et **le** personnel à leurs ordres doivent respecter **les lois** et les **règlements** en vigueur sur le **territoire** de l'autre Partie contractante; les transports doivent être effectués selon **les** conditions des autorisations.

Article 10

Infractions

(1) En cas d'infraction par le transporteur ou **les** membres de l'équipage du véhicule à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux dispositions du **présent** accord ou aux conditions de l'autorisation de transport, les autorités **compétentes** de cette **dernière** peuvent demander aux autorités compétentes du pays d'établissement de prendre une des mesures suivantes:

- a) avertissement au transporteur en infraction;
- b) interdiction pour **le** transporteur en **infraction d'effectuer** des transports sur **le territoire** de l'autre Partie contractante **ou** retrait de l'autorisation **délivrée**.

(2) Les **autorités compétentes** des deux Parties contractantes **s'informent mutuellement** des infractions **commises et des mesures prises**.

(3) Les dispositions du présent **article** **n'excluent** pas **les mesures** applicables en **vertu** de la législation nationale par **les tribunaux** ou les autorités administratives du pays où l'infraction a été **commise**.

Article 11

Paiements

Les paiements découlant de l'**application** du présent accord sont effectués en devises librement convertibles ou conformément aux dispositions de l'**Accord** de paiements en vigueur entre les deux Parties contractantes.

Article 12

Litiges

Tout **différend** concernant l'interprétation **ou** l'application du **présent** accord est résolu par négociations directes entre les autorités compétentes **des** deux Parties contractantes+

Au cas où les autorités **compétentes** **n'aboutissent** pas, une **solution est recherchée** par **la** voie diplomatique.

Article 13

Autorités compétentes

Les Parties contractantes désignent **leurs** autorités compétentes chargées de l'application du présent accord dans **le** Protocole **prévu** à l'article 15.

Article 14

Commission mixte

(1) L'autorité compétente de chaque Partie contractante peut solliciter la convocation d'une Commission mixte formée par les représentants des autorités compétentes des deux Parties contractantes pour examiner et résoudre les problèmes découlant de l'interprétation et de la mise en application du présent accord.

(2) La Commission mixte se réunit alternativement sur le territoire de chaque Partie contractante, dans un délai de 45 jours à partir de la réception de la demande d'une Partie contractante.

Article 15

Protocole

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent accord sont fixées par un Protocole.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent accord est provisoirement mis en application à partir de la date de sa signature et entre en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont notifiées réciproquement, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités imposées par leurs législations.

Article 17

Modification de l'Accord

(1) Toute modification du présent accord est négociée entre les Parties contractantes et entre en vigueur selon la procédure mentionnée à l'article 16.

(2) Le Protocole concernant les conditions d'application du présent accord peut être modifié par la Commission mixte mentionnée à l'article 14.

Article 18

Validité de l'Accord

La durée de validité du présent accord est d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Sa validité est prolongée tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite par une Partie contractante avec un préavis de 6 mois.

EN VERTU DE QUOI les soussignés, munis des pouvoirs par leurs gouvernements, ont signé le présent accord.

FAIT à Bucarest, le 14 août 1991 en 2 (deux) exemplaires originaux en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement
de Roumanie*

(suivent les signatures)

PROTOCOLE
sur l'application de l'Accord conclu
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de Roumanie concernant les transports
routiers internationaux de marchandises

En vue de l'application de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Roumain, qui a été signé à Bucarest, le 14 août 1991, les délégations des deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

(1) Le transport „entre un pays tiers et le territoire de l'autre Partie contractante”, mentionné à l'article 1er de l'accord, comprend le transport vers et au départ du pays tiers, dans la mesure où, dans les relations avec ce pays, ce genre de trafic est autorisé.

(2) L'autorisation mentionnée à l'article 3 de l'accord est délivrée sous forme „d'autorisation au voyage”, valable pour un voyage aller et retour.

(3) La durée de validité des autorisations est limitée à la fin de l'année courante de l'octroi pour l'entrée sur le territoire de la Partie contractante.

(4) Les autorisations sont rédigées dans la langue du pays qui les délivre et au moins en anglais ou en français.

(5) Les autorisations de transport permettent au transporteur d'une Partie contractante d'entrer à vide sur le territoire de l'autre Partie contractante ou de prendre un complément de charge sur le territoire de cette Partie.

(6) Les autorisations sont échangées annuellement avant le 30 novembre pour l'année suivante. Elles sont remises en blanc dans la limite du contingent convenu à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante en vue d'être délivrées, dûment remplies, aux transporteurs concernés.

(7) Au cas où le nombre d'autorisations n'est pas suffisant, l'autorité compétente d'une Partie contractante peut transmettre, sur demande de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante des autorisations supplémentaires.

(8) Les autorités compétentes des deux Parties contractantes établissent, d'un commun accord, le modèle de l'imprimé d'autorisation, ainsi que toutes les mesures à prendre relativement à l'utilisation de ces autorisations.

(9) Les autorisations sont numérotées.

(10) Il est loisible à chaque Partie contractante d'exiger des transporteurs de l'autre Partie contractante, à chaque passage de la frontière, la remise d'une fiche statistique

(11) Les autorisations non utilisées sont détruites par l'autorité qui est chargée de la remise de ces autorisations aux transporteurs.

(12) Les demandes d'autorisation présentées conformément à l'article 6, alinéa 2 de l'accord, doivent contenir:

- a) le nom et le siège du transporteur;
- b) la marque, le type, le numéro et le pays d'immatriculation du véhicule;
- c) le gabarit du véhicule avec le chargement;
- d) le nombre des essieux et leur écartement;
- e) la pression par essieu;
- f) les dimensions et le poids du véhicule chargé;
- g) la nature du chargement;
- h) la vitesse maximale admissible du transport;
- i) le lieu de chargement et de déchargement;
- j) les points routiers frontaliers et l'itinéraire proposés.

(13) Les autorités compétentes, visées à l'article 13 de l'accord sont:

a) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

Ministère des Transports
19-21, Boulevard Royal
L-2938 Luxembourg
Téléphone 4794 394, Télex 34 64 eco lu ou 14 65 civairlu
Télécopieur 464 315

b) sur le territoire de la Roumanie:

Ministère des Travaux Publics, des Transports
et de l'Aménagement du Territoire
38, Boulevard Dinicu Golescu
Bucarest, Roumanie
Téléphone 384 830
Télex 10430

(14) Le présent Protocole d'application entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Sa validité prend fin ensemble avec celle de l'Accord.

FAIT à Bucarest, le 14 août 1991, en deux exemplaires originaux en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

*Pour la délégation
luxembourgeoise*

*Pour la délégation
roumaine*

(suivent les signatures)

*

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 arrêtant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les chapitres 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 modifiant et complétant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du logement et de l'urbanisme et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 décembre 1991 modifiant et complétant le 6^e programme de construction d'ensembles de logements sociaux ainsi que les participations financières de l'Etat pour les années 1990 à 1995 est modifié et complété comme suit:

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu dit	Construction de logement		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
17	p.m.						
25	F.L.C.M.	Grevenmacher	R.N. 1 (Bei der Poirt)		34		40% du coût des logements locatifs
32	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Ville	Kirchberg Kiem	250			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
36a	Schiffange la commune	Schiffange	Um Bennl			24	50% des frais d'études et d'infrastructure

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logement		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
36a	Schifflange la commune	Schifflange	Um Benn I			24	50% des frais d'études et d'infrastructure
36b	Schifflange la commune	Schifflange	Um Benn II			18	50% des frais d'études et d'infrastructure
37	p.m.						
52	F.L.C.M.	Bech-Kleinmacher	Maison Wiltzius		10		40% du coût des logements locatifs
57a	Niederanven la commune	Niederanven	Wacholder			35	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
57b	Niederanven la commune	Niederanven	Wacholder		6		50% du coût des logements pour personnes âgées
62	Junglinster la commune	Junglinster	Um Reiland			40	50% des frais d'études et d'infrastructure
67b	F.L.C.M.	Bertrange	Eechels		60		40% du coût des logements locatifs
71	Eschweiler la commune	Knaphoscheid	Im Dahl			25	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
78	Steinfort la commune	Steinfort	en face de l'Hôpital		4		50% du coût des logements pour personnes âgées
79	Paerdsatelier a.s.b.l.	Merscheid	Maison Graf		8		100% du coût des travaux qui ne peuvent être réalisés par l'association en question, respectivement des matériaux à acquérir
109a	Bascharage la commune	Bascharage	Centre de Bascharage			14	40% du coût des logements locatifs
109b	Bascharage la commune	Bascharage	Centre de Bascharage	9			50% des frais d'études et d'infrastructure
110	Bascharage la commune	Bascharage	Auf Krattert			30	50% des frais d'études et d'infrastructure avec une participation max. de 8.739.000,—
111	Bascharage la commune	Bascharage	MaisonsThill		3		40% du coût des logements locatifs avec une participation max. de 4.790.000,—
117a	Steinfort la commune	Steinfort	12, 12A rue de Hobscheid			25	100% du coût des logements pour travailleurs immigrés
117b	Caritas	Steinfort	12, 12A rue de Hobscheid		6		50% du coût des logements locatifs
120	Reckange/Mess la commune	Reckange/Mess	Presbytère		4		40% du coût des logements locatifs
128	Goesdorf la commune	Goesdorf	Presbytère		3		40% du coût des logements locatifs
145	F.L.C.M.	Reckange/Mess	Quartier de l'Eglise			16	40% du coût des logements locatifs
146	p.m.						

N°	Promoteur	Localité d'implantation du projet	Lieudit	Construction de logement		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				vente	locat.		
160	Betzdorf la commune	Olingen	op den Eien			20	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
161	Clemency la commune	Clemency	Ferme Schneider			4	40% du coût des logements locatifs
162	Clemency la commune	Clemency	Preterloch			6	40% du coût des logements locatifs
163	Dudelange la commune	Dudelange	rue des Saules			20	50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
164	Ettelbruck la commune	Ettelbruck	Centre			20	50% du coût des logements pour personnes âgées
165	LuxembourgVille	Luxembourg-Grund	19, montée de la Pétrusse			1	40% du coût des logements locatifs
166	Septfontaines la commune	Septfontaines	Nikloshaus			1	40% du coût des logements locatifs
167	S.N.H.B.M.	Luxembourg-Bonnevoie	Itzegerknupp	200			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
168	S.N.H.B.M.	Roodt/Syre	Im Stronck	150			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
169	S.N.H.B.M.	Luxembourg	Cents	21			50% des frais d'études et d'infrastructure 100% des frais de préfinancement pendant 24 mois
170	F.L.C.M.	Luxembourg-Gare	Essegfabrik II			15	40% du coût des logements locatifs
171	F.L.C.M.	Differdange	rueWoier			3	40% du coût des logements locatifs
172	F.L.C.M.	Differdange	rue de Longwy			5	40% du coût des logements locatifs
173	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette				90	100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
174	F.L.C.M.	Eisenborn	Congrégation N-D			29	100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
175	F.L.C.M.	Luxembourg	Neipperg			12	100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
176	F.L.C.M.	Luxembourg	A.Fischer			12	100% du coût des logements locatifs pour travailleurs immigrés
177	F.L.C.M.	Esch-sur-Alzette				26	40% du coût des logements locatifs
178	F.L.C.M.	Differdange				26	40% du coût des logements locatifs

F.L.C.M.: Fonds pour le logement à coût modéré
S.N.H.B.M.: Société Nationale des Habitations à Bon Marché

Art. 2. Notre Ministre du logement et de l'urbanisme et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre du Logement
et de l'Urbanisme,
Jean Spautz*

Château de Berg, le 8 janvier 1993.
Jean

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 1993 modifiant le barème prévu à l'article 22 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu à l'article 22 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

Catégories	Indemnité de	
	Jour	Nuit
A	490	2.000
B	490	2.000
C	490	2.000

Art. 2. Le montant de l'indemnité prévue à l'article 25 (1) a) est fixé à 40 frs.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Luxembourg, le 8 janvier 1993.

Les Membres du Gouvernement,

**Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres**

Règlement du Gouvernement en Conseil du 8 janvier 1993 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du régime grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

Pays de destination	A Indemnité de jour/nuit	B Indemnité de jour/nuit	C Indemnité de jour/nuit
Allemagne	2.030/4.670	1.860/4.310	1.640/3.830
Autriche	1.830/4.240	1.680/3.920	1.480/3.470
Belgique	1.970/4.530	1.810/4.190	1.590/3.710
Bulgarie	1.620/3.780	1.490/3.500	1.300/3.100
Canada	1.570/3.680	1.450/3.410	1.270/3.020
Danemark	1.900/4.380	1.750/4.050	1.530/3.590
Espagne	1.890/4.360	1.730/4.030	1.520/3.570
Finlande	1.800/4.170	1.660/3.850	1.450/3.420
France	1.890/4.360	1.740/4.030	1.520/3.570
Grèce	1.260/5.000	1.150/4.800	1.010/4.600
Hongrie	2.490/5.650	2.290/5.230	2.010/4.620
Irlande	1.910/5.000	1.750/4.800	1.540/4.600
Italie	2.030/5.600	1.870/5.400	1.640/5.200
Norvège	2.210/5.046	2.030/4.670	1.790/4.140
Pays-Bas	1.770/4.110	1.630/3.800	1.430/3.370
Pologne	2.300/5.250	2.120/4.810	1.870/4.320
Portugal	1.680/3.900	1.540/3.610	1.350/3.200
Royaume-Uni	1.790/4.140	1.640/3.830	1.440/3.390
Suède	2.370/5.410	2.190/5.000	1.920/4.430
Suisse	1.910/4.410	1.760/4.090	1.540/3.620
Tchécoslovaquie	3.000/6.740	2.760/6.230	2.430/5.530
U.S.A.	2.210/5.050	2.030/4.670	1.790/4.140

Art.2. Les indemnités prévues à l'article 30 (1) du règlement grand-ducal précité sont fixées comme suit:

Catégories	Taux des indemnités de	
	jour	nuit
A	1.960	4.510
B	1.800	4.170
C	1.580	3.690

Art.3. Les indemnités prévues à l'article 32 (2) du règlement grand-ducal précité sont fixées comme suit:

Catégories	Taux des indemnités de	
	jour	nuit
A	1.870	4.330
B	1.720	4.010
C	1.510	3.550

Art.4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Luxembourg, le 8 janvier 1993.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;
 Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
 Vu l'avis du Collège Vétérinaire;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 53 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail est remplacé par le texte suivant:

- «A. 1. Est considéré comme suspect de la maladie d'Aujeszky, tout porc présentant des symptômes cliniques de la maladie, ou des réactions douteuses aux examens histologiques ou sérologiques.
 Est considéré comme atteint de la maladie d'Aujeszky, tout porc sur lequel la maladie a été constatée par:
- a) des examens cliniques et sérologiques (recherche d'anticorps);
 - b) des examens virologiques (mise en évidence du virus ou de l'antigène viral);
 - c) des examens histologiques et sérologiques (recherche d'anticorps).
- Les examens visés sous a) et c) ne sont pas applicables à des porcs vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
2. Dès la constatation de la maladie, le vétérinaire-inspecteur ordonne le séquestre simple de premier degré de l'exploitation infectée. Il ordonne l'abattage des porcs atteints ou suspects d'être atteints. En cas de manifestations cliniques de la maladie confirmées par des examens de laboratoire, tout le cheptel porcin sera abattu d'office.
 3. Sont également placées sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, les exploitations voisines ou les exploitations en provenance desquelles ou vers lesquelles il constate ou estime que la maladie a pu être introduite. Il peut faire procéder à la recherche des anticorps sur les porcs de ces cheptels.
 4. Les cadavres des porcs morts ou abattus dans l'exploitation, les porcelets mort-nés ainsi que toute matière ou déchet susceptibles d'être contaminés doivent être détruits de manière à éviter tout risque de dispersion du virus.
 5. La vaccination des porcs contre la maladie d'Aujeszky est interdite ainsi que tout traitement de la maladie. Toutefois, si le vétérinaire-inspecteur estime que la situation sanitaire l'exige, il peut autoriser la vaccination et en fixer les modalités. Cette vaccination est effectuée à l'aide d'un vaccin G 1 déléché et se limite à des cheptels suspects d'être contaminés. Les porcs vaccinés ne peuvent quitter l'exploitation qu'aux fins d'abattage.
- B. 1. Un cheptel est reconnu comme officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky, lorsque tous les porcs d'élevage (verrats, truies et cochettes destinés à la reproduction) ont été soumis une fois à un examen sérologique pour la recherche d'anticorps contre cette maladie avec un résultat négatif.
 Lorsque cet examen donne un résultat positif, l'animal concerné est abattu d'office.
 Lorsque le résultat est douteux, l'examen doit être renouvelé dans un délai d'un mois.
 Lorsque l'examen relève que plus de 5% des animaux présents présentent un résultat positif ou douteux, tous les animaux doivent être soumis à un nouvel examen.
2. Cette reconnaissance est maintenue dans les années suivantes si un examen sérologique portant sur au moins 25% de l'effectif de truies donne un résultat négatif. Les échantillons de sang peuvent également être récoltés à l'abattoir sur des truies abattues provenant de l'exploitation.
 En cas de réaction positive ou douteuse, le statut est suspendu. Il ne pourra être rétabli que si un nouvel examen sérologique de tous les porcs âgés de plus de six mois a donné un résultat négatif. Ce nouvel examen peut être effectué au plus tôt soixante jours après l'élimination des animaux atteints ou suspects d'être atteints.
 3. Une exploitation procédant uniquement à l'élevage de porcs reproducteurs provenant de cheptels reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky peut acquérir et maintenir cette reconnaissance si au moins 15% des animaux élevés ont subi annuellement un examen sérologique avec résultat négatif.
 4. L'introduction de porcs dans un cheptel porcin d'élevage n'est autorisée que si l'animal:
 - a subi dans un délai de 15 jours avant l'embarquement un examen sérologique négatif pour la maladie d'Aujeszky,
 - a été soumis à une quarantaine de 21 jours dans l'exploitation de destination et à un nouvel examen sérologique avec résultat négatif.
 Toutefois, ces examens et ces mesures de quarantaine ne sont pas exigés pour les porcins provenant directement d'un cheptel qui est reconnu officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky.

- C. Le foyer est considéré comme éliminé si:
- tous les porcs de l'exploitation sont morts ou ont été abattus;
 - tous les porcs sérologiquement positifs ainsi que leurs porcelets âgés de moins de 15 jours ont été abattus et deux prises de sang, effectuées dans un intervalle d'un mois, sur tous les porcs âgés de plus de 6 mois, ont donné un résultat négatif à l'examen sérologique,
 - la désinfection de l'exploitation a été faite sous contrôle du vétérinaire-inspecteur.
- D. En vue de déterminer le statut des cheptels porcins reproducteurs, une campagne nationale de dépistage et d'éradication peut être organisée dont les modalités seront fixées par règlement ministériel.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 11 janvier 1993.
Jean

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication de lois)

Wellenstein. – Règlement sur les bâtisses. – En séance du 25 février 1985 le conseil communal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a approuvé définitivement le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Wellenstein.

Ledit règlement a été publié en due forme et approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 9 octobre 1992.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. — Déclaration de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, conformément à l'article 21, premier alinéa, littéra a, de la Convention désignée ci-dessus, l'Allemagne a désigné, par note du 29 septembre 1992, pour les nouveaux «Bundesländer» les autorités centrales suivantes:

Brandebourg:	Das Ministerium der Justiz des Landes Brandenburg D-O-1561 Potsdam;
Mecklembourg-Poméranie occidentale:	Der Minister für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten D-O-2754 Schwerin
Saxe:	Das Sächsische Staatsministerium der Justiz D-O-8060 Dresden
Saxe-Anhalt:	Das Ministerium der Justiz des Landes Sachsen-Anhalt D-O-3037 Magdeburg
Thuringe:	Das Justizministerium Thüringen D-O-5082 Erfurt.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. — Déclaration de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, conformément à l'article 35, premier alinéa de la Convention désignée ci-dessus, l'Allemagne a désigné, par note du 29 septembre 1992, pour les nouveaux «Bundesländer» les autorités centrales suivantes:

Brandebourg:	Das Ministerium der Justiz des Landes Brandenburg D-O-1561 Potsdam;
Mecklembourg-Poméranie occidentale:	Der Minister für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten D-O-2754 Schwerin
Saxe:	Das Sächsische Staatsministerium der Justiz D-O-8060 Dresden
Saxe-Anhalt:	Das Ministerium der Justiz des Landes Sachsen-Anhalt D-O-3037 Magdeburg
Thuringe:	Das Justizministerium Thüringen D-O-5082 Erfurt.

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date, à Genève, du 1^{er} juillet 1970. – Ratification de la Pologne; succession de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 juillet 1992 la Pologne a ratifié l'Accord désigné ci-dessus.

Au moment de la ratification, la Pologne a notifié au dépositaire, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'elle ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de cet Acte.

Conformément au paragraphe 5 de son article 16, l'Accord entrera en vigueur pour la Pologne le 10 janvier 1993.

Il résulte d'une autre notification que le 3 août 1992 la notification de succession par le Gouvernement croate à l'Accord en question a été déposée auprès du Secrétaire Général, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1^{er} septembre 1970. — Succession de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 août 1992 la notification de succession de la Croatie à l'Accord désigné ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1975. — Adhésion de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 30 novembre 1992 la Roumanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 1993.

Accord portant création du Fonds international de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976. — Adhésion du Cambodge.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 août 1992 le Cambodge a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à sa section 3 b) de l'article 13, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 août 1992, date du dépôt de son instrument de ratification.

Convention sur les actes civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. — Acceptation d'adhésions.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que

— les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion du Burkina Faso à la Convention désignée ci-dessus:

la France	le 14 octobre 1992
l'Allemagne	le 28 octobre 1992

— les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion de la Pologne à la Convention en question:

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	le 2 novembre 1992
la France	le 4 novembre 1992.

Conformément à l'article 38, alinéa 5, la Convention entrera en vigueur entre

le Burkina Faso et la France	le 1 ^{er} janvier 1993
le Burkina Faso et l'Allemagne	le 1 ^{er} janvier 1993
la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	le 1 ^{er} février 1993
la Pologne et la France	le 1 ^{er} février 1993.

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté à Bruxelles, le 24 juin 1986. — Adhésion du Rwanda.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 27 juillet 1992 le Rwanda a adhéré à la Convention susvisée, amendée par le Protocole, adopté le 24 juin 1986.

La Convention telle qu'amendée prendra effet pour le Rwanda le 1^{er} janvier 1994.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne le 22 mars 1985. — Adhésion de Maurice**
- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987. — Adhésion de Maurice**
- **Amendement, adopté à Londres, le 29 juin 1990, au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Ratification de la Suisse; acceptation de l'Australie et du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié ou accepté les Actes désignés ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion (Convention et Protocole)</i>	<i>Ratification Acceptation (A) (Amendement)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Australie		11.8.1992 (A)	9.11.1992
Maurice	18.8.1992		16.11.1992
Suisse		16.9.1992	15.12.1992
Brésil		1.10.1992 (A)	30.12.1992

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988. — Ratification de l'Italie et de la Suède.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 22 septembre 1992 la République italienne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 1992.

Le 9 octobre 1992 le Royaume de Suède a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification, qui contient la déclaration suivante:

«Sweden declares that it objects to the procedure described in Article IV, paragraph 2 of Protocol N° 1, whereby documents may also be sent by the appropriate public officers of the State in which the document has been drawn up directly to the appropriate public officers of the State in which the addressee is to be found.»

La Convention est entrée en vigueur pour le Royaume de Suède le 1^{er} janvier 1993.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. — Ratification par l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 août 1992 l'Allemagne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au 2^e paragraphe de son article 8, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 novembre 1992.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1992 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 98 du 21 décembre 1992, à la page 2696, il y a lieu de lire à l'article XIX, phrase introductive, «la quatrième phrase» (au lieu de «la troisième phrase»).